

LA LEMA :

LOI SUR L'EAU 100% CONTRE-PRODUCTIVE

La Directive Cadre Européenne (DCE) de 2000 implique une obligation de résultats sur la restauration de la qualité de l'eau en laissant aux Etats-membres le choix des moyens pour les atteindre. Promulguée en 2006, la loi française sur l'eau et les milieux aquatiques, la LEMA comporte, en tant que moyen, le principe de continuité écologique défini comme la libre circulation des espèces et des sédiments. Par rapport à la transposition de la DCE, il s'agit d'une contrainte franco-française dont l'application a des conséquences socio-économiques catastrophiques : suppression de la plupart des usages existants sur les cours d'eau et impossibilité de développer leurs formidables potentialités dans la régulation des débits, la transition énergétique, et le tourisme. De plus, la continuité écologique n'a aucun impact sur la mauvaise et inacceptable qualité chimique des eaux de surface et s'avère totalement inadaptée aux effets des changements climatiques.

Il était admis que la continuité écologique des cours d'eau, signifiant la suppression des obstacles et le retour à une hydro-morphologie proche de l'état naturel, favorisait en dehors des périodes d'étiage la biodiversité et la reproduction de la faune aquatique. Des écologistes continuent à proclamer ces vertus en se référant à des études scientifiques. Mais aujourd'hui, d'autres études scientifiques sont rapportées (1) qui démontrent que la corrélation entre l'hydro-morphologie et la biodiversité n'est que très faible ou inexistante. Ces résultats contradictoires accréditent l'hypothèse qu'une autre pression déterminante interagit sur l'état de l'écosystème aquatique ou que l'écosystème lui-même a atteint un état irréversible (2). La pression n'est autre que la pollution chimique. Le degré de la pollution chimique de l'eau et des sédiments gouverne aussi la biodiversité des milieux aquatiques, indépendamment de la continuité des cours d'eau. Comment espérer voir prospérer la biocénose et notamment la faune benthique invertébrée (l'un des indices de la qualité biologique de l'eau) dans une eau et des sédiments pollués par des produits toxiques pour tous les êtres vivants ? Faut-il que le principe de continuité soit devenu un dogme pour nier cette évidence !

La pollution chimique résulte de nombreux intrants toxiques qui parviennent dans les rivières et les nappes souterraines, par ruissellement ou infiltration des eaux de pluie. Il s'agit des pesticides, engrais, molécules médicamenteuses, PCB, métaux lourds, résidus d'hydrocarbures... Certains contaminants restent en suspension dans l'eau tandis que d'autres, les PCB et les métaux lourds, se fixent dans les sédiments. Le danger sanitaire induit par la toxicité des eaux superficielles contraint à privilégier le puisage de l'eau potable dans les nappes phréatiques profondes. Une telle pratique mène inexorablement à l'épuisement de ces nappes profondes qui ont, par nature, une vitesse de renouvellement très faible. Si la continuité n'a pas d'impact sur la pollution chimique, elle accélère son exportation dans les milieux marins ; un comble pour l'éthique écologique !

La loi a des impacts négatifs également au regard de deux nouveaux enjeux fondamentaux : la transition énergétique et l'anticipation des changements climatiques.

La production hydroélectrique aurait un rôle capital à jouer dans la transition énergétique. L'hydroélectricité a le coût de production le moins cher et trois fois inférieur à celui du nucléaire qui sert de référence. Certes, la plupart des investissements hydroélectriques sont amortis, mais le très faible coût de production prouve que les barrages ont une durée de vie très élevée. L'intérêt de l'hydroélectricité réside aussi dans sa disponibilité et dans sa capacité à faire du stockage électrique, unique moyen industriel existant à ce jour. Malgré l'insolente supériorité de la filière hydroélectrique par rapport aux autres énergies renouvelables, la LEMA condamne le développement de cette filière.

La transition énergétique aurait tout à gagner également à redonner un nouvel essor au transport marchand par voie fluviale. Comparé au transport routier, le fluvial est moins cher (3 à 4 fois moindre) et moins polluant (en moyenne 4 fois moins de CO2 par tonne de marchandise). Avec 8500 km de voies navigables, la France possède le plus grand réseau d'Europe. Une conception multimodale, complémentaire et flexible du transport, grands parcours par le fluvial et livraisons finales par la route, présenterait un intérêt capital pour le développement durable. Pour ce faire, il faudrait réhabiliter bon nombre de rivières canalisées et de canaux, sans activité de transport marchand depuis plusieurs décennies. Pour les rivières, la LEMA vise l'arasement des barrages permettant la navigation. Les canaux, quant à eux, ont besoin d'une alimentation constante en eau en toutes saisons. Cette eau doit être, le plus souvent, prélevée sur des cours d'eau en amont et rejetée en aval. La LEMA rend très difficiles, voire impossibles, ces dérivations d'eau qui modifient l'hydro-morphologie du cours d'eau.

Les changements climatiques résultent des émissions des gaz à effet de serre qui ont pour conséquence une augmentation de la température des mers et océans. Malgré les accords internationaux récents, ces émissions vont progresser jusqu'en 2040-2050. Les climatologues affirment que dans nos pays tempérés, les dérèglements vont se caractériser par l'accentuation des extrêmes climatiques. Les inondations meurtrières (27 morts) en 2014 dans le sud de la France préfigurent ce qui pourra se produire sur tout le territoire national. Les cours d'eau étant les vecteurs majeurs d'écoulement des eaux de ruissellement, la protection des personnes et des biens nécessitera des aménagements conséquents sur les cours d'eau. Ces aménagements devront aussi fournir un complément d'eau dans les périodes d'étiage sévère où les assècs seront nombreux. La LEMA fait obstacle à ces dispositions vitales.

Par souci d'objectivité, il faut mentionner le seul intérêt de la continuité : elle facilite la remontée des poissons migrateurs dans nos cours d'eau. Mais la teneur actuelle des eaux en produits perturbateurs endocriniens constitue au contraire un handicap terrible à leur reproduction.

En conclusion, le principe idéologique de continuité contenu dans la loi française sur l'eau ne présente que des inconvénients majeurs :

- Il n'a aucun impact sur la pollution chimique des cours d'eau mais facilite le transfert de cette pollution dans les milieux marins.
- Il n'a pas d'impact significatif sur la biodiversité des milieux aquatiques gouvernée par le seul degré de pollution chimique des eaux et des sédiments.
- Il nuit à la plupart des activités économiques actuelles générées par les usages de l'eau.
- Il s'oppose aux barrages qu'il faudrait faire pour bénéficier de l'écrasante supériorité de l'hydroélectricité par rapport aux autres énergies renouvelables
- Il s'oppose aux aménagements indispensables pour la protection de la population des inondations engendrées par les changements climatiques
- Il s'oppose aux retenues d'eau nécessaires à la relance de l'essor du trafic fluvial marchand et à l'agriculture.

La lutte contre la pollution chimique doit faire l'objet d'une priorité absolue pour tenir les objectifs de la DCE. Sans amendement, la LEMA mènera à un échec cuisant dans la restauration de la qualité de nos eaux avec toutes les conséquences gravissimes qui viennent d'être exposées et dénoncées.

Jean-Pierre PESTIE, Président de l'Association

Jacques ROMAIN, Conseiller en charge de la veille scientifique et technologique

(1) Voir les sites www.hydrauxois.org et www.oce2015-wordpress.com

(2) Gabrielle BOULEAU, Didier PONT, Natures Sciences Sociétés, 22,3-14 (2014)